

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 165

Portant interdiction provisoire du stationnement et réglementation temporaire de la circulation impasse Jean Baptiste Lully – lieu-dit « Le Déluge » - 42 chemin du Moulin – 2 chemin de la Ronce – chemin Saint Jean de Beauregard – chemin des Châtaigniers

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

VU l'ARRÊTÉ N° 2025-149 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du Jeudi 15 mai 2025 au Dimanche 25 mai 2025 inclus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le renouvellement PEI 94, 119, 73, 29, 80 et 60 par l'entreprise LM BAT SARL - sise 10 rue de la Croisette – LONGNES (78980)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera alternée impasse Jean Baptiste Lully – lieu-dit « Le Déluge » - 42 chemin du Moulin – 2 chemin de la Ronce – Chemin Saint Jean de Beauregard – chemin des Châtaigniers à partir du 02 juin 2025, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 22 mai 2025

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué
Jérôme CAUËT**